

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 16 JANVIER 2020

PAGE 1/7

Présents : MM. CACOUT- DORIENT – LEYGE - CHARBONNIER

Excusé : M. GUILLEN

Assiste : M. VALLET (Administratif)

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appels dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 100 euros.

1- Etude des oppositions

521250 CAZAUX O.

MARTY Esteban - Libre / U11

Nouveau Club : 581523 – F.C. PAYS DE BUCH

Raison sportive : « *Le Cazaux olympique s'oppose à cette sortie car le licencié est toujours redevable de sa licence. Malgré une relance par la boîte mail du club celui-ci en est toujours redevable..* »

Décision : La Commission prend connaissance du courriel adresse aux parents du licencié lui rappelant son devoir de cotisation pour la saison 2019/2020 d'un montant de 80€. L'opposition est donc rendue recevable. Les parents du licencié doivent donc régulariser sa situation (80€). Le dossier est clos pour la Commission.

552606 ST SEURIN JUNIOR CLUB

CLUZEAU Damien – Educateur Fédéral

Nouveau Club : 505581 – F.C. ST ANDRE DE CUBZAC

Raison sportive : « *M. CLUZEAU n'a pas remis les matériels (maillots, tablette, ballons et clé du stade) demandés depuis 6 mois. Nous nous opposons à cette sortie tant que tout ne nous a pas été restitué.* »

Décision : La Commission réitère sa demande auprès de M. CLUZEAU d'adresser à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) sa position sur ce dossier. Elle souhaite également obtenir de la part du club quitté les copies des demandes adressées. Le dossier reste en instance.

507946 S.A. LE PALAIS SUR VIENNE

MARTIROSYAN Achot - Libre / U19

Nouveau Club : 540403 – E.S. BEAUBREUIL

Raison sportive : « *Cotisation 2019/2020 non réglée d'un montant de 50€. Doit 78€ (cotisation + frais d'opposition).* »

Décision : La Commission juge cette opposition recevable sur le fond et la forme. Le joueur doit donc régulariser sa situation (78€). Le dossier est clos pour la Commission.

2- Etude des Litiges Hors Période

Reprise du Dossier N°57 : CAMARA Oumar – Club quitté : E.S. EYSINES / Club d'accueil : F.C. de BEAUPUY

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club du F.C. de BEAUPUY, dans un courriel daté du 17 Décembre, auprès de la C.R. Contrôle des Mutations, suite à une absence de réponse de la part du club d'EYSINES à une demande de changement de club formulée Hors Période, indiquant que le joueur n'a signé aucune reconnaissance de dettes envers le club quitté et ne comprenant pas pourquoi le délai de réponse était si long.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club du F.C. de BEAUPUY le 10 Décembre 2019
- Considérant l'absence à ce jour de réponse du club quitté
- Considérant que ce joueur n'a pas renouvelé sa licence pour la saison 2019/2020
- Considérant la sollicitation de la C.R. Contrôle des Mutations, dans son P.V. du 19 Décembre, auprès du club de l'E.S. EYSINAISE, d'adresser à l'instance régionale leur position sur ce dossier
- Considérant la réponse du club de l'E.S. EYSINAISE, dans un courriel daté du 20 Décembre, indiquant que le joueur était encore redevable de la somme de 30€ correspondant à sa cotisation de la saison passée.
- Considérant la sollicitation de la C.R. Contrôle des Mutations, dans son P.V. du 09 Janvier 2020, auprès du club de l'E.S. EYSINAISE, d'adresser à l'instance régionale une preuve d'envoi adressé au licencié lui rappelant son devoir de cotisation.
- Considérant l'absence de cette justification demandée par la C.R. Contrôle des Mutations

Par ces motifs, devant l'absence de justification adressée au licencié pour une cotisation de la saison passée, se dit compétente pour pouvoir faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF et accorder la mutation Hors Période. Le dossier est clos pour la Commission.

Reprise du dossier N°62 : SYLLA Alia – Club quitté : A.S. CHATEAUNEUF NEUVIC / Club d'accueil : A.S. LIMOGES ROUSSILLON

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de l'A.S. LIMOGES ROUSSILLON, dans un courriel daté du 04 Janvier, auprès de la C.R. Contrôle des Mutations, sur le motif de refus émis par le club de l'A.S. CHATEAUNEUF NEUVIC en demandant sa justification.
- Considérant le courrier du joueur concerné demandant au club de l'A.S. CHATEAUNEUF NEUVIC de détailler les sommes demandées sur la reconnaissance de dettes, contestant cette dernière.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de l'A.S. LIMOGES ROUSSILLON en date du 29 Novembre 2019
- Considérant la réponse du club quitté via FOOTCLUBS à savoir : « Dette envers le club – Reconnaissance de dettes à l'appui : 3060€ + la licence 2018/2019 n'a pas été payée par le joueur (60€) »
- Considérant que ce joueur n'a pas renouvelé sa licence pour la saison 2019/2020.
- Considérant la sollicitation de la C.R. Contrôle des Mutations, dans son P.V. du 09 Janvier 2020, auprès du club de l'A.S. CHATEAUNEUF NEUVIC, d'adresser à l'instance régionale, la copie de la reconnaissance de dettes signées des deux parties mais aussi la preuve d'envoi adressée au licencié lui rappelant son devoir de cotisation.
- Considérant la réception d'une copie de la reconnaissance de dettes signée des deux parties, signature du licencié identique à celle figurant sur son courrier initial, indiquant le remboursement de la somme de 3060€

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 16 JANVIER 2020

PAGE 3/7

- Considérant la réception également d'une copie du courriel adressé au licencié lui rappelant son devoir de cotisation d'un montant de 60€ pour la saison 2018/2019.

Par ces motifs, devant la complexité de ce dossier, décide de convoquer l'ensemble des parties prenantes à une date fixée par la Commission lors d'une audition au siège du District de la Haute-Vienne

Reprise du Dossier N°66 : BATAILLER Jonathan – Club quitté : F.C THENON LIMEYRAT / Club d'accueil : C.A. BRANTOMOIS

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club du C.A. BRANTOMOIS, dans un courriel daté du 08 Janvier 2020, auprès de la C.R. Contrôle des Mutations, ne comprenant pas le motif de refus évoqué par le club quitté et demandant des justifications auprès de la Commission Compétente.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club du C.A. BRANTOMOIS via FOOTCLUBS à la date du 10 Décembre 2019
- Considérant le refus apporté par le club quitté, F.C. THENON LIMEYRAT, via FOOTCLUBS à savoir : « Ce joueur doit son équipement et sa licence environ 250€. »
- Considérant que le joueur a renouvelé sa licence pour la saison 2019/2020.
- Considérant la sollicitation de la C.R. Contrôle des Mutations, dans son P.V. du 09 Janvier 2020, auprès du club du F.C. THENON LIMEYRAT, d'adresser à l'instance régionale un courriel permettant de différencier le prix de la licence de celui de l'équipement et ainsi de produire la copie d'une reconnaissance de dettes signée des deux parties mentionnant le remboursement de l'équipement en cas de départ du joueur.
- Considérant l'absence de réponse de la part du club du F.C. THENON LIMEYRAT à la sollicitation de la C.R. Contrôle des Mutations
- Considérant alors que seul le montant de la cotisation 2019/2020 est retenu à défaut d'envoi par le club quitté des pièces demandées.

Par ces motifs, demande au club du F.C. THENON LIMEYRAT d'adresser, à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) avant le 23 Janvier puis au club demandeur, le montant du prix de la cotisation. Le dossier est clos pour la Commission.

Reprise du dossier N°68 : PRECART Lucas – Club quitté : ROYAN VAUX A.F.C. / Club d'accueil : A.S. COZES

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de l'A.S. COZES, dans un courrier adressé le 06 Janvier 2020, auprès de la C.R. Contrôle des Mutations, ne comprenant pas la position du club de ROYAN VAUX A.F.C. qui refuse le départ du joueur précité. Il précise que le joueur est à jour de ses cotisations et n'a pas de dettes envers le club de ROYAN. Il affirme qu'un accord avait été donné par le club de l'A.S. COZES pour un joueur en début de saison en faveur de ROYAN et souhaite une réciprocité sur ce dossier, indiquant que le club de l'A.S. COZES a toujours donné son accord sauf sur un dossier jugé en C.R. Appel.
- Considérant la réception d'un courrier du joueur PRECART Lucas indiquant être à jour de sa cotisation, ne se retrouvant plus dans le projet du club et ayant sollicité les dirigeants pour son départ, sans réponse de leur part. Il précise que son domicile se situe plus proche du club de l'A.S. COZES.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de l'A.S. COZES via FOOTCLUBS en date du 18 Décembre 2019

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 16 JANVIER 2020

PAGE 4/7

- Considérant le refus d'accord émis par le club de ROYAN VAUX A.F.C. pour le motif suivant : « *raison sportive* ».
- Considérant que le joueur a changé de club en Période normale passant de COZES à ROYAN.
- Considérant la sollicitation de la C.R. Contrôle des Mutations, dans son P.V. du 09 Janvier 2020, auprès du club de ROYAN VAUX A.F.C., de détailler à l'instance régionale le motif de refus émis via FOOTCLUBS
- Considérant la réception d'un courriel du club de ROYAN VAUX A.F.C. daté du 15 Janvier 2020 rappelant que le joueur concerné a rejoint le club de ROYAN suite à la descente du club de COZES en R2, indiquant également que d'accepter cette demande conduirait à une fuite de 5 autres joueurs mettant ainsi en péril son effectif, précisant aussi que la saison passée la Commission avait interdit un départ d'un joueur du club de COZES vers le club de SAINTES et espérant ainsi la même décision.
- Considérant les effectifs de 50 licenciés SENIOR pour deux équipes engagées
- Considérant qu'à l'heure actuelle, une seule demande de départ n'est officielle du club de ROYAN
- Considérant aussi que le club de ROYAN a recruté deux autres joueurs Hors Période en date du 13 et 15 Janvier 2020

Par ces motifs, devant le nombre d'effectifs SENIOR suffisant du club de ROYAN n'exprimant aucune autre raison qu'un réel danger de sous-effectif, le joueur ne figurant plus sur les feuilles de match de l'équipe R1, se dit compétente pour pouvoir faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF et accorder la Mutation Hors Période. Le dossier est clos pour la Commission.

Dossier N°70 : GEAY Mathéo – Club quitté : O.S.C. FORS / Club d'accueil : STADE VOUILLE

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club du STADE VOUILLE, dans un courriel daté du 09 Janvier 2020, auprès de la C.R. Contrôle des Mutations, ne comprenant pas que la demande d'accord soit toujours en attente de réponse étant entendue que le joueur a réglé sa cotisation.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club du STADE VOUILLE via FOOTCLUBS en date du 04 Décembre 2019.
- Considérant l'absence de réponse de la part du club quitté via FOOTCLUBS
- Considérant que ce joueur a changé de club en Hors Période du club de STADE VOUILLE vers le club de l'O.S.C. FORS.

Par ces motifs, demande au club de l'O.S.C. FORS d'exprimer leur position sur ce dossier, à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) avant le 23 Janvier 2020.

Elle souhaite également obtenir un courrier manuscrit signé du joueur mentionnant les raisons de retourner à son club d'origine en cours de saison.

Le dossier reste en instance de ces éléments demandés.

Dossier N°71 : COURREGES Mathéo – Club quitté : LANGON F.C. / Club d'accueil : C.A. CASTETS EN DORTHE

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club du C.A. CASTETS EN DORTHE, dans un courriel daté du 10 Janvier 2020, auprès de la C.R. Contrôle des Mutations, indiquant avoir demandé un accord auprès du club de LANGON F.C. sans réponse à la date du 10 Janvier malgré un rappel et un entretien téléphonique
- Considérant la sollicitation du service Licences auprès du club de LANGON F.C. dans un courriel adressé le 10 Janvier 2020

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 16 JANVIER 2020

PAGE 5/7

- Considérant une précision du club demandeur indiquant que les parents du joueur ne peuvent plus l'amener aux entraînements à LANGON et habitant à seulement 1Km du lieu du stade, le joueur souhaitant retrouver ses copains pour finir la saison
- Considérant la demande d'accord formulée par le club du C.A. CASTETS EN DORTHE via FOOTCLUBS en date du 22 Décembre 2019
- Considérant le refus d'accord émis par le club de LANGON F.C. via FOOTCLUBS pour le motif suivant : « *problème d'effectif étant obligé de faire jouer des U16 en U17.* »
- Considérant les effectifs de 18 licenciés U17 et 25 licenciés U16 pour une équipe engagée en U16 R1 et une équipe engagée en U17 District.

Par ces motifs, juge le motif de refus comme irrecevable, le club quitté disposant d'un effectif suffisant pour assurer la pérennité de deux équipes U16 et U17. Elle se dit alors compétente pour pouvoir faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif et accorder la Mutation Hors Période. Le dossier est clos pour la Commission.

Dossier N°72 : DIALLO Medy – Club quitté : U.S. ILLADAISE / Club d'accueil : STADE PESSACAIIS U.C.

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club du STADE PESSACAIIS U.C, dans un courriel daté du 13 Janvier 2020, auprès de la C.R. Contrôle des Mutations, indiquant que le motif de refus pour absence de paiement de cotisation n'est pas recevable dès lors que le club quitté avait promis la gratuité au licencié et n'a pas justifié cette demande de paiement.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club du STADE PESSACAIIS U.C. via FOOTCLUBS en date du 22 Décembre 2019
- Considérant le refus d'accord émis par le club de l'U.S. ILLADAISE pour le motif suivant : « *Cotisation non réglée, Medy est injoignable.* »
- Considérant que le joueur a renouvelé sa licence pour la saison 2019/2020.
- Considérant selon la note de fonctionnement de la C.R. Contrôle des Mutations que le club quitté n'est pas dans l'obligation de justifier une demande de paiement d'une cotisation pour la présente saison.

Par ces motifs, juge donc ce motif de refus comme recevable mais demande malgré tout au club quitté d'adresser un courriel au club demandeur leur indiquant le montant de la cotisation 2019/2020. Le joueur doit donc régulariser sa situation. Le dossier est clos pour la Commission.

Dossier N°73 : GREIL Mickaël – Club quitté : LANGON F.C. / Club d'accueil : PATRONAGE BAZADAIS

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de PATRONAGE BAZADAIS, dans un courriel daté du 14 Janvier 2020, auprès de la C.R. Contrôle des Mutations, indiquant que le motif de refus est un faux argument car des joueurs U18 évoluent parfois en SENIOR
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de PATRONAGE BAZADAIS via FOOTCLUBS en date du 08 Janvier 2020
- Considérant le refus d'accord émis par le club de LANGON F.C. via FOOTCLUBS pour le motif suivant : « *problème d'effectif étant obligé de faire jouer des U16 en U18. Risque de forfait général pour les U18.* »
- Considérant que le joueur a renouvelé sa licence pour la saison 2019/2020.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 16 JANVIER 2020

PAGE 6/7

- Considérant les effectifs de 15 licenciés U18 pour une équipe engagée en U18 R1.

Par ces motifs, juge le motif de refus comme recevable, le club quitté disposant d'un effectif limité en U18 pour assurer la pérennité cette équipe engagée en Régional 1. Elle se dit alors compétente pour refuser la Mutation Hors Période. Le dossier est clos pour la Commission.

Dossier N°74 : BOUHADI Hamza – Club quitté : STADE LAVALLOIS / Club d'accueil : F.C. GIRONDINS DE BORDEAUX

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club du F.C. GIRONDINS DE BORDEAUX, dans un courriel daté du 15 Janvier 2020, auprès de la C.R. Contrôle des Mutations, au sujet du joueur BOUHADI Hamza pour lequel une demande d'accord a été formulée auprès du STADE LAVALLOIS sans aucune réponse depuis le 04 Décembre 2019.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club du F.C. GIRONDINS DE BORDEAUX en date du 04 Décembre 2019.
- Considérant l'absence de réponse de la part du club du STADE LAVALLOIS via FOOTCLUBS.
- Considérant que le joueur a renouvelé sa licence pour la saison 2019/2020

Par ces motifs, demande au club du STADE LAVALLOIS d'exprimer leur position sur ce dossier, à l'instance régionale de la Ligue de Nouvelle-Aquitaine (vvallet@lfna.fff.fr) avant le 23 Janvier 2020. Elle souhaite aussi obtenir l'avis de la Ligue des Pays de Loire conformément aux dispositions de l'article 193 des RG de la FFF. Elle souhaite également obtenir un courrier manuscrit signé des parents du joueur indiquant les raisons à vouloir changer de club et donc de Ligue pour intégrer le club du F.C. GIRONDINS DE BORDEAUX. Le dossier reste en instance de ces éléments demandés.

3- Etude des demandes et courriers divers

1- **Courrier de Madame ATTOUMANI – Joueur ATTOUMANI Amine licencié à la J.S. BASSEAU ANGOULEME**

La Commission prend connaissance du courriel manuscrit signé de Mme ATTOUMANI, maman du joueur ATTOUMANI Amine qui a quitté le club du C.S. LEROY ANGOULEME pour rejoindre le club de la J.S. BASSEAU ANGOULEME.

Elle indique n'avoir jamais signé de demande de licence en faveur du club de la J.S. BASSEAU ANGOULEME et souhaite que son fils reste au club du C.S. LEROY ANGOULEME.

La Commission demande des précisions au club de la J.S. BASSEAU ANGOULEME sur l'identification de la personne qui a signé la demande de licence.

Le dossier reste en instance.

Prochaine réunion le 23 Janvier 2020 par visioconférence.

**Jean Michel CACOUT,
Président**

**Vincent VALLET,
Secrétaire de séance**

Procès-Verbal validé le 17 Janvier 2020 par Luc RABAT, Secrétaire Général de la L.F.N.A